

N. 85 - 25	
SERVICES DE REGLEMENTATION ET DE GESTION SOCIALE	
Manuel Pratique: 511 Y	
30 juillet 1985	Diffusion Générale

Objet : PRETS AUX JEUNES MENAGES MARIES
Transfert aux établissements de crédit

L'article 9 de la loi n° 85 - 17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses précise que les prêts aux jeunes ménages sont désormais servis par les établissements de crédit et non plus par les organismes débiteurs des prestations familiales.

Afin de permettre la mise en place de ce nouveau dispositif, une circulaire ministérielle a prévu une période transitoire d'instruction des demandes de prêts.

En outre, les décrets n° 85 - 525 et 85 - 526 du 13 mai 1985 ainsi qu'une nouvelle circulaire ministérielle ont défini les conditions d'octroi de ces prêts et font connaître la liste des établissements de crédit qui en assurent désormais l'instruction et le service.

Pour l'examen de ces prêts, il convient par conséquent de considérer deux périodes : d'une part la période transitoire qui s'est écoulée du 1er janvier 1985 au 30 juin 1985 (§ 1) et d'autre part celle qui a commencé le 1er juillet 1985 (§ 2).

1) PERIODE DU 1ER JANVIER 1985 au 30 JUIN 1985

Les Unités doivent instruire les demandes de prêts qui leur ont été remises durant cette période, selon les conditions en vigueur antérieurement au 1er juillet 1985 (cf. Manuel Pratique des Questions de Personnel, chapitre 511 Y - § 1 à 3 inclus).

Si les conditions d'attribution sont remplies, le dossier qui a été constitué doit être remis à l'agent accompagné d'un certificat suivant modèle figurant en annexe I.

Le prêt peut être, à la demande de l'agent emprunteur, soit de 10 800 F, soit de 5 400 F. Le montant choisi doit figurer sur le certificat ainsi que la date de dépôt de la demande.

L'agent doit remettre l'ensemble de son dossier à l'un des établissements de crédit dont la liste figure en annexe II.

Au reçu du dossier, l'établissement de crédit attribue le prêt sans procéder à une nouvelle instruction de la demande.

2) PERIODE DEBUTANT LE 1ER JUILLET 1985

A compter du 1er juillet 1985, l'instruction et le service des prêts aux jeunes ménages sont définitivement transférés aux établissements de crédit.

Les Unités n'ont donc plus à intervenir pour la constitution du dossier, mais elles doivent indiquer à l'agent demandeur les établissements de crédit susceptibles d'attribuer ce prêt.

Le Chef du Service "P.S. - C.T."
J.P. POLIO

CERTIFICAT PORTANT BON A VALOIR POUR UN PRET AU JEUNE MENAGE

(ce certificat doit être établi sur papier à en-tête de l'unité débitrice des prestations familiales avec sa signature et apposition de son cachet).

Le ou la (nom de l'unité) atteste que,

Monsieur, Madame (NOM - Prénoms) :

a droit à un prêt au jeune ménage

– d'un montant de (5 400 F ou 10 800 F) :

– dont la demande a été déposée le :

et qu'il ou elle est ressortissant(e) du régime spécial de prestations d'allocations familiales ou d'assurances maladie des industries électriques et gazières.

A _____ le _____

Signature et cachet de l'unité

LISTE DES ETABLISSEMENTS HABILITES A DELIVRER LES PRETS AUX JEUNES MENAGES

CAISSE D'EPARGNE ECUREUIL

BANQUE NATIONALE DE PARIS

SOCIETE GENERALE

SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE

CREDIT LYONNAIS

CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL DE :

- AVIGNON
- BORDEAUX
- BOULOGNE
- CALAIS
- DIJON
- LE HAVRE
- LILLE
- LIMOGES
- LYON
- MARSEILLE
- NANCY
- NANTES
- NICE
- NIMES
- PARIS
- REIMS
- ROUBAIX
- ROUEN
- STRASBOURG
- TOULON
- TOULOUSE

CREDIT MUTUEL

- Caisses Mutuelles de Dépôts et de Prêts de :
 - ALSACE
 - FRANCHECOMTE
 - LORRAINE
 - REIMS

- Caisses de Crédit Mutuel de :
 - ALSACE, LORRAINE, FRANCHE-COMTE
 - ARTOIS-PICARDIE
 - AUVERGNE-BOURBONNAIS
 - BOURGOGNE, CENTRE-EST
 - BRETAGNE
 - CENTRE
 - CHAMPAGNE-ARDENNES
 - DAUPHINE-VIVARAIS
 - ILE-DE-FRANCE
 - LOIRE-ATLANTIQUE, CENTRE-OUEST
 - MAINE-ANJOU, BASSE-NORMANDIE
 - MAINE-ET-LOIRE
 - MEDITERRANEE
 - MIDI-ATLANTIQUE
 - NORD
 - NORMANDIE
 - OCEAN
 - SAVOIE
 - SUD-EST
 - SUD-OUEST

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE

CREDIT DU NORD

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT

BANQUE DE BRETAGNE

BANQUE DE SAVOIE

L'EUROPEENNE DE BANQUE

BANQUE MARZE

BANQUES DES PYRENEES

BANQUE KOLB

BANQUE COURTOIS

Banques du crédit industriel et commercial

BANQUE BONNASSE FRERE

BANQUE REGIONALE DE L'AIN

BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

BANQUE SCALBERT DUPONT

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE

CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST

SOCIETE BORDELAISE DE CIC

SOCIETE LYONNAISE DE BANQUE

SOCIETE NANCEIENNE DE CIC ET VARIN BERNIER

BANQUE TRANSATLANTIQUE

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE PARIS

Groupe des banques populaires

Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron

Banque populaire Anjou-Vendée

Banque populaire de l'Yonne

Banque populaire de Franche-Comté

Banque populaire du Sud-Ouest

Banque populaire du Quercy et de l'Agenais

Banque populaire de l'Auvergne et de la Corrèze

Banque populaire de la Côte-d'Or

Banque populaire de la région Dauphinoise

Banque populaire du Nord

Banque populaire du Centre

Banque populaire de Lyon et de sa région

Banque populaire de Saône-et-Loire et de l'Ain

Banque populaire Provençale et Corse
Banque populaire de Lorraine
Banque populaire de l'Allier et de Roanne
Banque populaire du Haut-Rhin
Banque populaire Bretagne-Atlantique
Banque populaire de la Nièvre
Banque populaire des Alpes-Méridionales
Banque populaire du Midi
Banque populaire Centre-Atlantique
Banque populaire Berry-Orléanais
Banque populaire industrielle et commerciale de la région Sud
Banque populaire de la région nord de Paris
Banque populaire de la région ouest de Paris
Banque régionale d'Escompte et de Dépôts
Banque populaire des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Ariège
Banque populaire de l'Ouest
Banque populaire Savoisiennne de Crédit
Banque populaire d'Armorique
Banque populaire de la Loire
Banque populaire de la région économique de Strasbourg
Banque populaire du Var
Banque populaire Toulouse-Pyrénées
Banque populaire de Touraine et du Haut-Poitou
Banque populaire de Champagne
Banque populaire de la Guadeloupe
Banque populaire des personnels et organisations de l'Education Nationale
Chambre syndicale des banques populaires
Caisse centrale des banques populaires.